

**EPA BORDEAUX EURATLANTIQUE**

**BORDEAUX METROPOLE**

**ZAC GARONNE EIFFEL**

**Convention entre l'EPA Bordeaux Euratlantique**

**Et**

**BORDEAUX METROPOLE**

**Relative à la sécurisation et au désencombrement de la parcelle BP0160**

**Sise 8 quai de la Souys, BORDEAUX**

## ENTRE

L'établissement dénommé **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE BORDEAUX-EURATLANTIQUE**, établissement public à caractère industriel et commercial créé suivant décret n°2010-306 du 22 mars 2010, modifié par le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme, dont le siège est à BORDEAUX (33000) 140 rue des Terres de Borde, identifié au SIREN sous le numéro 521747444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Représenté à l'Acte par Madame Valérie LASEK, agissant en sa qualité de Directrice Générale, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'un arrêté ministériel en date du 15 juillet 2021,

Ayant tous pouvoirs en vertu de l'article 11 du décret n°2010-306 du 22 mars 2010 modifié par décret n°2015-977 du 31 juillet 2015,

Ci-après dénommé « **l'EPA BE** » ou « **L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE BORDEAUX-EURATLANTIQUE** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**BORDEAUX METROPOLE**, domicilié Esplanade Charles de Gaulle, 330776 Bordeaux Cedex, représenté par sa présidente, Madame Christine BOST, habilité aux présentes conformément aux termes de la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2024-118 du 15 mars 2024

Ci-après dénommée « **BORDEAUX METROPOLE** »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

## EXPOSE

Le 18 août 2022, sur demande de **L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE BORDEAUX-EURATLANTIQUE**, les forces de l'ordre sont intervenues pour procéder à l'expulsion d'occupants sans droit ni titre sur la parcelle BP 0134 située à **BORDEAUX (Gironde)** 5 quai de la Souys.

Convention EPA BE / BORDEAUX METROPOLE  
Sécurisation parcelle BP0160 - 8 quai de la Souys, BORDEAUX

Dès lors, dans un souci de santé publique, **L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE BORDEAUX-EURATLANTIQUE** (EPA) entend procéder à la sécurisation et à l'enlèvement des encombrants de sa parcelle.

Cependant, il a été constaté que la parcelle objet des présentes appartenant à **BORDEAUX METROPOLE** et contiguë à celle de l'EPA, elle aussi occupée illégalement, a été spontanément et partiellement libérée par ses occupants lors de ladite expulsion ; puis entièrement libérée suite à l'incendie qui s'est déclaré à l'aube du 27 août 2022.

A la suite des différentes libérations, l'ensemble des parcelles concernées ont été récupérées par leur propriétaire respectif encombrées de très nombreux déchets en tout genre (source de pollution ou de prolifération de nuisibles tel que des : aliments, appareils électro-ménager, textiles, voitures, pièces détachées, pneus etc.) ainsi que de nombreuses constructions fabriquées avec des matériaux de toute sorte menaçant de s'écrouler de par leur instabilité ou carbonisé par l'incendie. Dès lors, compte-tenu de l'urgence impérieuse et du danger imminent pour la santé publique de procéder à des travaux de nettoyage et d'enlèvement des déchets, ceux-ci s'étant révélés nécessaires pour limiter les problématiques d'insalubrité publique et prévenir tout nouveau départ de feux ou toute nouvelle occupation illicite, il s'est avéré opportun pour **BORDEAUX METROPOLE** de faire exécuter les travaux de sécurisation par l'EPA ; en mutualisant les interventions des différentes entreprises de désencombrement et de gardiennage qui œuvraient déjà sur la parcelle BP 0134 depuis le 14 août 2022.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets ménagers, non-ménagers et autres encombrants abandonnés sur la parcelle BP 0160 située à **BORDEAUX (Gironde)**, 8 quai de la Souys propriété de **BORDEAUX METROPOLE**, ainsi que de préciser le montant des prestations de gardiennage dues par **BORDEAUX METROPOLE**.

#### **ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX**

L'ensemble des travaux prévus par ladite convention se décomposent en plusieurs phases énumérées ci-après :

- INSTALLATIONS DE CHANTIER (Pris en charge par l'EPA dans le cadre des travaux réalisés sur sa parcelle)
- DEPOSE DES ENCOMBRANTS – CURAGE OU PRE-CURAGE AVANT DESAMIANTAGE
- ARRACHAGE D'ARBRE

**Convention EPA BE / BORDEAUX METROPOLE**  
**Sécurisation parcelle BP0160 - 8 quai de la Souys, BORDEAUX**

- DEBROUISSALLAGE ET ARRACHAGE DE HAIES VIVES
- CHARGEMENT, TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS (verts, bois et encombrants)
- SECURISATION PAR AGENT DE SECURITE

### ARTICLE 3 – DEFINITION DU PERIMETRE D’ACTION

La présente convention se limite strictement au désencombrement et à la sécurisation par agent de sécurité de la parcelle figurant au cadastre de la façon suivante et confrontant la parcelle BP 0134 appartenant à l’EPABE :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BP	160	8 quai de la Souys	2487,43m <sup>2</sup>

### ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin lors du paiement total de l’ensemble des dépenses prévues.

Les modifications apportées à la programmation donneront lieu à un avenant.

### ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La présente convention prévoit une tarification au titre du désencombrement de la parcelle propriété de **BORDEAUX METROPOLE** pour un montant estimé à **CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (57 500 €) Hors Taxe.**

La présente convention prévoit une tarification au titre de la sécurisation par agent de sécurité de la parcelle propriété de **BORDEAUX METROPOLE** pour un montant estimé à **CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (5 500 € HT) Hors Taxe.**

Ces sommes doivent couvrir l’ensemble des prestations détaillées à l’**Article 2, mais sont susceptibles d’être revues à la hausse ou à la baisse.**

Concernant l’enlèvement des encombrants : les tarifs mentionnés dans les deux DQE (annexe 1 et 2) ont été dressés par l’entreprise AD AVENIR DECONSTRUCTION avec laquelle l’EPA BE est en marché.

Concernant la sécurisation par agent de sécurité : les tarifs ont été estimés par l’EPA BE, sur la base du BPU fourni par l’entreprise 2M Sécurité lors de la passation du marché, ci-annexé (3).

Il est cependant entendu, que **Bordeaux Métropole** s’engage à régulariser le paiement de la prestation dans un délai de trente jours (30 jours) à réception des différentes factures éditées suite à la réception des travaux ou la fin d’une période mensuelle de prestation.

## **ARTICLE 6 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 8 - RECOURS**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour l'Établissement public  
d'aménagement Bordeaux-  
Euratlantique

Madame Christine BOST

Madame Valérie LASEK

La Présidente

La directrice générale

Annexe 1 DQE N°1 AD AVENIR CONSTRUCTION

Annexe 2 DQE N°2 AD AVENIR CONSTRUCTION

Annexe 3 BPU 2M SECURITE